

Les « utilisations pacifiques » de l'espace ont permis sa militarisation, doivent-elles pour autant conduire à son armement ?

Johannes M. WOLFF

L'envie de transcender les cieux et d'explorer les étoiles a toujours été présente dans la conscience humaine, comme le prouvent les mythes de nombreuses cultures évoquant des voyages vers les corps célestes. L'homme cherche depuis longtemps déjà comment faire de ces mythes une réalité. Les découvertes scientifiques du XVII^e siècle, comme les lois de Johann Kepler sur le mouvement des planètes en orbite ou les travaux d'Isaac Newton sur la gravité, furent des éléments déterminants sur le plan technique pour les voyages dans l'espace et restent pertinentes aujourd'hui encore.

Malgré les appels lancés pour son utilisation à des fins pacifiques, l'espace a été militarisé dès le début de l'ère spatiale. Dans cet article, nous rappellerons les grandes lignes du débat sur l'espace extra-atmosphérique et ce que couvre l'expression « utilisations pacifiques », nous présenterons les principaux traités et accords, et évoquerons les différents projets militaires et civils et leurs liens avec la militarisation et l'armement de l'espace.

Rappel historique

L'ère spatiale moderne commence au XX^e siècle avec des progrès technologiques dans le domaine de la science des fusées et des missiles. Profitant des travaux de chercheurs comme Hermann Oberth et Walter Homann, l'Allemagne accomplit des progrès remarquables au moment de la deuxième guerre mondiale. Le soutien considérable du gouvernement favorise la mise au point de la fusée V-2. Ce programme, extrêmement coûteux, est d'un intérêt militaire limité. La fusée V-2 est néanmoins considérée comme la première fusée spatiale viable.

Après la deuxième guerre mondiale, plusieurs scientifiques allemands ayant participé au projet V-2 vont poursuivre aux États-Unis leurs travaux, qui seront à l'origine du premier programme de fusée spatiale. Après la guerre, l'Union soviétique a également accès à la technologie de la fusée V-2. Le domaine de l'exploration spatiale ne connaît pas de progrès rapides après la guerre. Les États-Unis sont occupés par la reconstruction de leur économie et par l'aide à l'Europe et jugent suffisante leur puissance aérienne pour faire face à la menace soviétique, qui va croissant. Pour les Soviétiques, la mise au point de missiles de longue portée est alors indispensable pour contrer la supériorité aérienne des Américains¹.

Johannes M. Wolff termine sa maîtrise es sciences (M.Sc.) auprès du European Institute de la London School of Economics and Political Science, au Royaume-Uni.

Engagés dans la guerre froide face à l'Union soviétique, les États-Unis dépendent alors fortement de leur capacité à rassembler des renseignements par des moyens techniques, les principaux étant les photographies aériennes. À l'époque, ces informations sont recueillies essentiellement par des avions volant à haute altitude. Les capacités soviétiques en matière d'intercepteurs et de missiles antiaériens rendaient la surveillance plus risquée, ce qui ne fit qu'accroître l'intérêt pour les satellites de reconnaissance. Les États-Unis ébauchèrent alors leur stratégie politique et diplomatique pour protéger la légalité du renseignement par satellite. Il fallut donc envisager la question de la légalité des survols de satellites, un sujet d'autant plus urgent que l'Union soviétique lança en 1957 le Spoutnik, le premier satellite construit par l'homme.

Le Spoutnik fit du rêve de l'exploration spatiale une réalité. Quatre ans plus tard, Youri Gagarine fut le premier homme à voir la Terre depuis l'espace. Le lancement du Spoutnik avait marqué le début de l'exploration spatiale et ouvert, en même temps, le débat sur la militarisation de l'espace.

Tandis que les travaux se poursuivaient aux États-Unis et en Union soviétique sur les lanceurs spatiaux, d'autres aspects juridiques des voyages spatiaux commencèrent à être étudiés. Des politiques, des diplomates et des universitaires se penchèrent sur la question du droit de l'espace et plus particulièrement sur ce qui devait ou ne devait pas être permis dans l'espace.

Avec le vol de Gagarine, les êtres humains devinrent des voyageurs de l'espace. Moins de dix ans plus tard, des hommes foulèrent le sol de la Lune. Depuis, neuf stations spatiales ont été construites et occupées par des astronautes de pays différents et la nouvelle Station spatiale internationale – dans laquelle seize nations sont impliquées – est en cours de construction. Aujourd'hui, des engins spatiaux habités, comme la fusée spatiale américaine et la fusée Soyouz russe, volent régulièrement entre la Terre et l'orbite terrestre basse.

Outre l'exploration spatiale et la recherche scientifique, l'espace est utilisé essentiellement pour le point de vue qu'il permet d'avoir grâce aux satellites. L'industrie satellitaire est aujourd'hui le principal secteur d'activités spatiales commerciales. Ainsi, les satellites à défilement facilitent les communications entre différents points sur Terre. L'espace est aussi devenu un outil militaire important. Les satellites sont aujourd'hui les yeux, les oreilles et les nerfs des forces militaires. Ils ont pris une importance telle, que la destruction des satellites d'une puissance spatiale compromettrait gravement ses capacités militaires.

La grande difficulté de la réglementation des activités spatiales tient à la dualité des applications concernées. C'est notamment le cas des technologies qui peuvent servir aussi bien pour des lanceurs spatiaux que pour des missiles balistiques utilisés comme vecteurs d'armes. Précisons qu'il est très difficile de distinguer les emplois civils des emplois militaires des satellites. C'est le cas notamment des satellites de communication et d'observation, mais aussi de systèmes comme le GPS, qui a de nombreuses applications civiles, mais sert aussi à guider des armes de précision.

« Utilisations à des fins pacifiques »

Au début, la communauté mondiale – et notamment les puissances spatiales – insista sur la nécessité de préserver l'espace à des fins pacifiques. En janvier 1957, avant même le lancement du Spoutnik, l'Ambassadeur John Lodge exprima, au nom des États-Unis d'Amérique, l'espoir que les futures innovations spatiales viseraient exclusivement des fins pacifiques et scientifiques². Dans un discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies, il alla même jusqu'à suggérer que les essais de satellites et de missiles fassent l'objet d'un contrôle international (comme cela avait été le cas pour la technologie nucléaire avec le Plan Baruch, une décennie auparavant).

Parmi les différentes initiatives prises pour garantir l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques et scientifiques et dans l'intérêt de l'humanité³, citons la proposition commune de quatre puissances occidentales (le Canada, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni) présentée à la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et qui réclamait qu'un système d'inspections soit envisagé pour garantir que les objets lancés dans l'espace le seraient à des fins exclusivement pacifiques et scientifiques. La résolution 1148 (XII) adoptée par l'Assemblée générale fut la première à aborder le thème de l'espace et la première à contenir l'expression « à des fins exclusivement pacifiques »⁴.

La treizième session de l'Assemblée générale, en 1958, fut l'occasion d'un débat sur la question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. Le terme « pacifiques » était alors employé comme antonyme de « militaires ». La Suède lança un appel aux États Membres pour « protéger l'espace extra-atmosphérique contre toute utilisation à des fins militaires »⁵ et l'Union soviétique soumit une proposition visant à interdire l'utilisation de l'espace à des fins militaires. L'Assemblée générale adopta la résolution 1348 (XIII) qui reconnaît que « l'objectif commun » de l'humanité tout entière est de voir l'espace extra-atmosphérique être « utilisé à des fins exclusivement pacifiques »⁶.

La résolution 1348 (XIII) créait un comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. En 1959, le sous-comité juridique de ce comité spécial publia un rapport qui précisait que la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice ne se bornaient pas à la Terre, et que les pays du monde avaient établi, en principe, que l'espace extra-atmosphérique pouvait, dans des conditions d'égalité, être librement exploré et utilisé par tous conformément aux accords et au droit international existants ou futurs⁷.

Le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (ou Traité sur l'espace) fut conclu lors des premières années de l'exploration spatiale, après le vol historique de Youri Gagarine et avant les premiers pas sur la Lune de Neil Armstrong. Le Traité sur l'espace, qui entra en vigueur en 1967, interdit de placer des armes de destruction massive (y compris des armes nucléaires) dans l'espace, ainsi que les essais d'armes de tous types, l'exécution de manœuvres militaires et l'aménagement de bases dans l'espace.

Le Traité sur l'espace ne couvre toutefois pas le transit d'armes nucléaires à travers l'espace ni les armes nucléaires lancées, depuis Terre, dans l'espace pour détruire des missiles en vol (comme certains systèmes de défense antimissile américains ou soviétiques autorisés auparavant par le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles balistiques ou Traité ABM de 1972). Le Traité sur l'espace ne couvre pas non plus d'autres armes (comme les armes antisatellites) ni le déploiement d'armes classiques dans l'espace.

Le cadre juridique actuel en matière d'espace comporte quelques autres éléments. Le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, entré en vigueur en 1963, interdit les explosions et les essais nucléaires dans l'atmosphère et dans l'espace extra-atmosphérique. L'Accord sur le sauvetage des astronautes fut conclu en 1968. La Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, entrée en vigueur en 1976, complétait la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux de 1972. L'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes fut signé en décembre 1979 et entra en vigueur cinq ans plus tard⁸.

Un deuxième organe chargé des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, fut créé par la Conférence du désarmement (CD) en 1985. La prévention d'une course aux armements dans l'espace est l'une des questions qui empêchent qu'un consensus soit trouvé sur le programme de travail de la CD.

L'ambiguïté de « l'utilisation à des fins pacifiques »

Les premiers accords et déclarations sur l'espace extra-atmosphérique peuvent laisser penser que l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques était un objectif commun. Bien qu'ils aient déclaré que l'espace devait servir uniquement des fins pacifiques, les États-Unis et l'Union soviétique mirent au point (puis lancèrent) des satellites qui seraient de plus en plus utilisés à des fins militaires. Dès 1955,

Dès 1955, l'armée de l'air des États-Unis passa des contrats pour la mise au point de satellites de reconnaissance, ce qui montre bien que les programmes spatiaux eurent très tôt des exigences et des motivations militaires plutôt que civiles ou scientifiques.

l'armée de l'air des États-Unis passa des contrats pour la mise au point de satellites de reconnaissance, ce qui montre bien que les programmes spatiaux eurent très tôt des exigences et des motivations militaires plutôt que civiles ou scientifiques⁹.

Ces contradictions apparentes s'agissant de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques découlent de l'absence de définitions précises des termes « pacifiques » et « espace extra-atmosphérique » dans les différents accords conclus. Les définitions ambiguës pouvant être interprétées différemment, certaines activités – qui ne seraient d'ordinaire pas considérées comme pacifiques – furent engagées.

Certaines nations interprètent le terme « pacifiques » comme signifiant « non agressifs » plutôt que « non militaires »¹⁰ ; les utilisations militaires étaient et sont donc permises et légales tant qu'elles ne sont pas « agressives », comme le permet l'alinéa 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit de « recourir à la menace ou à l'emploi de la force »¹¹. Le Traité sur l'espace autorise les utilisations « militaires passives » de l'espace avec, par exemple, des satellites de reconnaissance, de surveillance, d'alerte avancée ou de communication¹². Le Traité sur l'espace autorise également le personnel militaire à effectuer des recherches scientifiques dans l'espace.

L'article 51 de la Charte des Nations Unies, qui porte sur le droit de légitime défense, peut être invoqué au sujet de l'espace. Certains peuvent soutenir que l'utilisation de l'espace à des fins de dissuasion ou défensives est dans l'intérêt de la paix et qu'elle va à l'encontre du principe d'utilisation pacifique seulement lorsqu'elle sert des activités offensives¹³. Reste que la distinction « entre offensif et défensif, entre armes actives et passives, et entre agression et légitime défense est de plus en plus floue »¹⁴.

L'absence de définition précise fut identifiée très tôt comme un problème potentiel. En 1967, après avoir exprimé sa satisfaction concernant l'adoption du Traité sur l'espace, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies déclara que « la porte n'est pas encore fermée aux activités militaires dans l'espace. La difficulté essentielle est que les activités spatiales font déjà partie de la course aux armements et que nous devons en tenir compte jusqu'à ce que l'humanité en arrive à un accord de désarmement général et complet »¹⁵.

D'autres traités de maîtrise des armements définissent le terme pacifique. C'est le cas notamment du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques).

Le Traité sur l'Antarctique, de 1959, est l'instrument qui fait autorité lorsqu'il s'agit d'interpréter le terme « pacifique ». Il précise que « Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes ». Ce document est un élément clef de la non-militarisation de l'Antarctique.

Bien que nous parlions toujours des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, c'est aujourd'hui plus une question rhétorique que la réalité. Aujourd'hui, le régime spatial international ne peut être considéré comme pacifique au sens strict, puisque des activités liées à des armes défensives ou servant à appuyer des opérations militaires sont conduites dans l'espace. La militarisation de l'espace, de même que la dépendance de l'armée à l'égard des dispositifs spatiaux de renseignement, de surveillance et de navigation, sont clairement établies et ne cessent de grandir. Il est impossible de revenir en arrière pour préserver l'espace à des fins réellement pacifiques ; il n'est toutefois peut-être pas trop tard pour interdire l'implantation d'armes dans l'espace et réglementer les activités spatiales afin d'empêcher des déploiements et des activités offensives et défensives¹⁶.

Les frontières de l'espace

Une définition claire de la frontière entre espace aérien (où sont autorisées certaines activités) et espace extra-atmosphérique (où les mêmes activités sont interdites, limitées ou du moins réglementées) est essentielle si l'on veut pouvoir distinguer les activités interdites des activités autorisées. Comme l'expression « utilisations pacifiques », la distinction entre espace aérien et espace extra-atmosphérique fait l'objet d'interprétations multiples.

Si l'on se réfère à des critères concrets, il est quasiment impossible de maintenir une orbite à une altitude de moins de 110 km et au-delà de 85-100 km d'altitude, la portance aérodynamique est quasiment inexistante. Certains avions ont cependant volé au-delà de 100 km d'altitude et certains satellites et autres engins spatiaux peuvent être sur des orbites inférieures à 110 km.

Si le Traité sur l'espace précise que l'espace extra-atmosphérique doit être utilisé à des fins exclusivement pacifiques, il ne définit pas les limites de la zone devant être préservée des utilisations militaires (la distinction entre espace aérien et espace extra-atmosphérique). Le Traité sur l'espace aurait constitué un apport très intéressant, s'il avait été cohérent dans l'emploi de l'expression « espace extra-atmosphérique ». Le Traité mentionne par endroit l'espace extra-atmosphérique sans rien ajouter et le considère parfois comme comprenant la Lune et d'autres corps célestes¹⁷. Les différentes instances concernées n'ont pas été plus précises. Bien que la question de la définition figure à l'ordre du jour du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses sous-comités juridique et scientifique depuis 1959, aucun résultat concret n'a été enregistré s'agissant de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Cette question a également fait l'objet d'un débat considérable entre experts de droit international et du droit de l'espace, mais aucun consensus n'est encore apparu.

Les armes peuvent être classées selon leur mode de déploiement ou leurs cibles. Certaines armes peuvent être placées dans l'espace, dans l'air ou au sol. Elles peuvent viser des cibles dans l'espace, dans l'air ou au sol. Pour toute discussion future sur les activités spatiales, il convient de distinguer l'espace aérien (où l'utilisation de certaines armes pourrait être encore permise) de l'espace extra-atmosphérique (où le recours à certaines armes serait interdit). Une définition commune permettrait d'éliminer ce flou qui a permis la militarisation de l'espace et pourrait, un jour, conduire à l'implantation d'armes dans l'espace.

L'intérêt de l'espace extra-atmosphérique

Au cours des 30 premières années de l'ère spatiale, l'utilisation militaire de l'espace a porté essentiellement sur la communication et la reconnaissance. De nombreux experts s'accordent à dire

que ces activités eurent un effet positif et stabilisateur sur les affaires mondiales. Des initiatives furent néanmoins tentées pour empêcher que des ennemis n'utilisent l'espace dans ce sens. À la fin des années 50, les États-Unis mirent au point différents projets puis, au cours des années 60 et 70, ils cherchèrent, tout comme l'Union soviétique, des moyens de dominer dans l'espace. Les premières possibilités sérieuses d'utilisations militaires plus poussées de l'espace extra-atmosphérique n'apparurent qu'au cours des années 80¹⁸.

Dans le même temps, les utilisations civiles de l'espace ont explosé. Avec un chiffre d'affaires estimé à 77 milliards de dollars des États-Unis et plus de 800 000 personnes dans le monde en 1996, l'industrie spatiale est l'un des principaux moteurs de l'activité économique mondiale. Les activités spatiales civiles alimentent certains des plus grands secteurs économiques de pointe comme ceux de la mise au point de logiciel et de matériel informatique, de l'électronique, des télécommunications et de la recherche sur les matériaux avancés. Les satellites sont aujourd'hui indispensables aux activités de communication, de navigation, de diffusion, de météorologie et à de nombreux autres domaines essentiels de notre vie quotidienne. C'est d'ailleurs l'une des raisons invoquées pour justifier l'armement de l'espace ; les capacités civiles seraient vulnérables et une attaque sur celles-ci serait dévastatrice pour tout État qui dépendrait de ces technologies.

En théorie, l'espace extra-atmosphérique pourrait être exploité à des fins militaires de la même manière que l'air, la mer ou la terre. Il pourrait servir de base pour attaquer un ennemi, être une source de matériaux, être un avantage pour l'observation (de par sa « position dominante ») ou faciliter des actions rapides. À l'heure actuelle, les utilisations militaires de l'espace sont essentiellement liées à trois types de satellites (ceux d'observation, de communication et d'alerte avancée). Les satellites d'observation peuvent générer des images de haute résolution, contrôler les communications et fournir des informations pour la navigation, la météorologie, la définition de cibles, les déplacements de troupes, etc. Les satellites de communication permettent aux commandements militaires de contrôler, dans une mesure inconnue jusqu'alors, des forces éloignées et de recevoir des informations en temps réel sur l'évolution d'une campagne ou sur des actions ennemies. Les satellites d'alerte avancée peuvent surveiller les territoires ennemis pour repérer d'éventuelles activités militaires comme des tirs de missiles ; ils permettent ainsi de gagner des minutes précieuses pour réagir.

Les armes antisatellites et les systèmes de défense antimissile

Les satellites et les activités qu'ils permettent sont considérés comme des « multiplicateurs de puissance ». Cela signifie que leur intérêt militaire est d'amplifier les effets d'actions conduites par des forces classiques plutôt que de prendre des actions. Les satellites capables d'attaquer des cibles au sol restent du domaine de la fiction, mais ils pourraient bien un jour révolutionner la guerre terrestre. Reste que les armes antisatellites et les armes capables d'intercepter des missiles balistiques intercontinentaux pendant la phase de vol spatial de leur trajectoire (autrement dit les systèmes de défense antimissile balistique) sont les principaux motifs d'inquiétude lorsqu'on pense à l'avenir de l'espace. En effet, ces armes sont en cours de développement et réduiront les chances de parvenir à éviter l'armement de l'espace.

Avec la mise au point de systèmes d'armes pour attaquer des satellites, les risques de guerre s'étendent à l'espace extra-atmosphérique. Un système antisatellite pourrait être basé sur Terre ou être emporté par un satellite. Il existe deux types d'armes antisatellites au sol : les missiles ou les armes laser à haute énergie. Les systèmes antisatellites basés dans l'espace impliquent l'utilisation de satellites comme armes, d'explosifs classiques ou de lasers à bord de satellites ou d'armes à faisceaux de particules. La question des armes antisatellites est particulièrement difficile en raison de la dualité des systèmes.

« Un pays qui a la capacité de mettre au point des missiles balistiques dispose, en fait, aussi de capacités antisatellites et de lancement spatial. La technologie est, au fond, la même »¹⁹.

Les craintes s'agissant de la militarisation de l'espace extra-atmosphérique découlent essentiellement des projets actuels de défense antimissile balistique des États-Unis. Des craintes étaient déjà apparues avec l'Initiative de défense stratégique envisagée dans les années 80, qui fut révisée dans les années 90 avec des projets comme le système de protection globale contre les frappes limitées (GPALS). En 1997, le United States Space Command publia un document intitulé *Vision for 2020*²⁰ qui énonce deux concepts clés : « la capacité de dominer l'espace » et « l'utilisation de force de précision depuis, vers et à travers l'espace ».

À l'époque, le gouvernement Clinton et les forces armées déclarèrent que les idées avancées dans ce document relevaient d'un exercice d'anticipation. En 2000, le Président Bush demanda pourtant à Donald H. Rumsfeld de présider une commission chargée d'élaborer des projets pour les activités spatiales de l'Amérique. En janvier 2001, la Commission chargée d'évaluer l'organisation et la gestion des activités spatiales dans la perspective de la sécurité des États-Unis (plus communément désignée sous le titre de Commission de l'espace) publia un rapport plus ambitieux encore que *Vision for 2020*²¹. Les recommandations de ce nouveau rapport sont aujourd'hui suivies. Les États-Unis se sont engagés à construire un système de défense antimissile pour protéger leur pays contre les menaces de missiles balistiques et notamment contre les tirs accidentels ou non autorisés et contre les menaces des États voyous.

Les projets et les activités de déploiement de l'Agence des États-Unis pour la défense antimissile reposent sur le principe d'une défense antimissile dite « évolutive » et non plus « nationale » pour mieux insister sur l'intérêt d'un système qui ne vise pas à protéger uniquement le territoire des États-Unis, mais également les alliés et amis des Américains. L'architecture globale de ce système n'est pas préétablie. Au contraire, après le déploiement des premiers éléments, en 2004 et 2005, cette architecture « évoluera » en fonction des essais et des performances des différentes technologies. Il n'est donc pas certain qu'un tel système « évolutif » comportera des éléments d'armement de l'espace. Ce n'est toutefois pas exclu.

Selon ces documents de politique américaine et plusieurs autres, les capacités spatiales militaires devraient être la pierre angulaire de la sécurité nationale des États-Unis et de leur stratégie militaire. L'objectif avoué des États-Unis est la supériorité spatiale absolue.

Un système de défense antimissile balistique repose sur des systèmes de détection de cibles, de reconnaissance, de poursuite et de destruction. Par le passé, ces tâches étaient effectuées principalement par des détecteurs radar basés au sol et par des intercepteurs équipés de charges nucléaires. Ces systèmes étant assez vulnérables, les États-Unis ressentent le besoin d'améliorer leurs systèmes de défense antimissile balistique, pour réduire en partie leur vulnérabilité en les mettant « hors de portée ». Il ne faudrait toutefois pas oublier que les systèmes de surveillance spatiale et ceux de commandement et de contrôle des engins spatiaux, ainsi que les stations au sol et les réseaux de surveillance spatiale dépendent d'éléments au sol exposés au risque d'attaque²².

Depuis que les États-Unis se sont retirés du Traité ABM en 2002, plus aucun instrument n'interdit d'essayer ou de déployer dans l'espace des armes autres que des armes de destruction massive²³. Il n'empêche que s'ils veulent pouvoir procéder au déploiement de certains éléments de défense antimissile, comme des intercepteurs spatiaux, les États-Unis devront se retirer ou obtenir la modification de certains traités internationaux. En se retirant du Traité ABM en 2002, les États-Unis ont clairement affirmé leur volonté d'éliminer les obstacles qui pourraient s'opposer à la possibilité d'implanter des armes dans l'espace.

Selon ces documents de politique américaine et plusieurs autres, les capacités spatiales militaires devraient être la pierre angulaire de la sécurité nationale des États-Unis et de leur stratégie militaire. L'objectif avoué des États-Unis est la supériorité spatiale absolue.

Les différents projets de défense antimissile balistique ont des implications diverses s'agissant de la militarisation et de l'armement de l'espace. Les systèmes actuels américain, russe et israélien (le système Arrow 2) comportent des dispositifs spatiaux de communication et de détection, mais aucune arme spatiale. Certains intercepteurs basés au sol ou déployés dans l'air (qu'il s'agisse de véhicules de destruction cinétique ou de lasers, par exemple) ont néanmoins des capacités antisatellites. Le déploiement d'intercepteurs dans l'espace constituerait donc clairement un armement de l'espace extra-atmosphérique. Le droit international actuel n'interdit toutefois pas la mise au point de deux types d'armes spatiales : les armes à énergie cinétique et celles à énergie dirigée. Le principe des premières est la destruction par impact à très grande vitesse ; leur efficacité peut être améliorée par l'utilisation d'explosifs chimiques. Les secondes focalisent sur leurs cibles des faisceaux d'énergie à la vitesse de la lumière pour les détruire²⁴.

Les rapports qui existent entre systèmes de défense antimissile et espace extra-atmosphérique rendent d'autant plus complexe la tâche de la maîtrise des armements, en l'absence de toute réglementation internationale s'agissant des armes non nucléaires dans l'espace.

Les mesures de maîtrise des armements

La mise au point et les essais de nouvelles technologies conduisent les États-Unis vers l'armement de l'espace. La mise au point et la prolifération de technologies pouvant être utilisées pour des capacités antisatellites comme pour des systèmes de défense antimissile et la multiplication des États dotés de missiles devraient stimuler la création d'un régime de maîtrise des armements fondé sur de larges définitions et distinctions techniques. Un tel régime pourrait s'appliquer aux nombreuses technologies et aux degrés de technicité divers des différents programmes.

Il est probable que ceux qui s'opposent à l'implantation d'armes dans l'espace soutiendront que le plus urgent est d'adopter un instrument portant interdiction des capacités antisatellites²⁵. Il existe néanmoins un lien très étroit entre les technologies antisatellites et celles de défense antimissile balistique ; les décisions techniques, politiques et diplomatiques prises dans un domaine ne manqueront pas d'influencer l'autre²⁶. En cherchant à se doter d'une défense antimissile, les États-Unis ne font que compliquer la distinction entre essai et déploiement de capacités antisatellites et de systèmes de défense antimissile balistique. En raison de ce rapport très étroit et de l'obstination américaine s'agissant de la défense antimissile, certains craignent qu'une interdiction des armes antisatellites soit aujourd'hui hors de portée. L'examen de la question des armes spatiales doit être aussi complet que possible²⁷, car il est plus facile d'interdire des armements que de les éliminer ou de les contrôler une fois qu'ils existent²⁸.

Conclusion

En dépit des nobles engagements pris, le monde n'est pas parvenu à préserver l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. Sa militarisation est un fait accompli depuis le début de l'exploration spatiale. Jusqu'à présent, les objets spatiaux ne servaient qu'à multiplier la puissance de certains, mais nous approchons le seuil de l'armement de l'espace. Nous avons réussi à transcender les cieux, une tâche considérée longtemps comme impossible, mais nous avons fait bien peu pour empêcher la militarisation de l'espace. Il est de notre devoir d'empêcher l'implantation d'armes dans l'espace tant que nous en avons encore la possibilité.

Notes

1. Glenn Reynolds, 1987, « Structuring Development in Outer Space: Problems of How and Why », *Law & Policy in International Business*, vol. 19, n° 433, p. 4.
2. Cité dans P. Jessup et H. Taubenfeld, 1959, *Controls for Outer Space and the Antarctic Analogy*, New York, Columbia University Press, p. 252.
3. Ibid.
4. Résolution de l'Assemblée générale 1148 (XII) du 14 novembre 1957.
5. Cité dans M.S. McDougal, H.S. Lasswell et I.A. Vlasic, 1963, *Law and Public Order in Space*, New Haven, Yale University Press, p. 395.
6. Voir < http://www.oosa.unvienna.org/SpaceLaw/gares/html/gares_13_1348.html >.
7. *Rapport du Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*, document de l'Assemblée générale A/4141 du 14 juillet 1959.
8. Le texte intégral de ces traités est disponible sur Internet, < <http://www.iasl.mcgill.ca/spacelaw/> >.
9. Herbert F. York, 1986, « Nuclear Deterrence and the Military Uses of Space », dans F.A. Long, D. Hafner et J. Boutwell (sous la direction de), *Weapons in Space*, New York, W.W. Norton.
10. McDougal et al., *Law and Public Order*, n° 5, p. 397 à 399, cité dans Ivan Vlasic, « The Legal Aspects of Peaceful and Non-Peaceful Uses of Outer Space », dans B. Jasani (sous la direction de), 1991, *Peaceful and Non-Peaceful Uses of Space—Problems of Definition for the Prevention of an Arms Race*, Genève, UNIDIR, p. 38.
11. Vlasic, *ibid.*, p. 40.
12. Jozef Goldblat, 1994, *Arms Control: A Guide to Negotiations and Agreements*, Oslo, PRIO, p. 119 à 123.
13. Carl Christol, 1962, *The International Law of Outer Space*, Naval War College International Law Studies Series, vol. 55, p. 271.
14. R. Crane, 1962, « Soviet attitude towards International Space Law », *American Journal of International Law*, vol. 56, n° 3, p. 702.
15. *Documents officiels de l'Assemblée générale*, A/PV. 1499 du 19 décembre 1966, p. 16.
16. Rebecca Johnson, 2001, « Multilateral Approaches to Preventing the Weaponization of Space », *Disarmament Diplomacy*, n° 56 (avril).
17. Ogunsoola O. Ogunbanwo, 1975, *International Law and Outer Space Activities*, The Hague, Martinus Nijhoff, p. 31.
18. G. Reynolds et R. Merges, 1987, « Structuring Development in Outer Space: Problems of How and Why », *Law & Policy in International Business*, vol. 19, n° 433, p. 22.
19. Rebecca Johnson, 2003, « Missile Defence and the Weaponization of Space », *ISIS Policy Paper on Ballistic Missile Defence*, n° 11, p. 3.
20. United States Space Command, *Vision for 2020*, février 1997, < <http://www.fas.org/spp/military/docops/usspac/visbook.pdf> >.
21. *Report of the Commission to Assess United States National Security Space Management and Organization*, Washington DC (Public Law 106-65), 11 janvier 2001, < <http://www.space.gov/docs/fullreport.pdf> >.
22. Bhupendra Jasani, 1982, *A New Dimension of the Arms Race*, Londres, Taylor & Francis et SIPRI, p. 76.
23. Jonathan Dean, 2002, « Defenses in Space: Treaty Issues », dans James Clay Moltz (sous la direction de), *Future Security in Space: Commercial, Military, and Arms Control Trade-Offs*, Center for Nonproliferation Studies and Mountbatten Centre for International Studies, p. 4.
24. Bhupendra Jasani, 1987, « Emerging Technologies », *Disarmament*, vol. X, n° 2.
25. Rebecca Johnson, 2001, *op. cit.*
26. « Anti-satellite weapons, countermeasures, and arms control », US Congress Office of Technology Assessment report OTA-ISC-281, septembre 1985, cité dans R. Johnson, 2001, *op. cit.*
27. Rebecca Johnson, 2001, *op. cit.*
28. États-Unis d'Amérique, Arms Control and Disarmament Agency, 1982, *Arms Control and Disarmament Agreements*, Washington, DC, ACDA, p. 19.

